

Institut Luxembourgeois de Régulation - Règlement ILR/E18/44 du 14 novembre 2018 modifiant l'annexe du règlement modifié E08/22/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur - Secteur électricité.

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment son article 62 ;

Vu le règlement modifié E08/22/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Institut Luxembourgeois de Régulation du 12 novembre 2018 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

À partir du 1^{er} janvier 2019, l'annexe du règlement modifié E08/22/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur est remplacée par l'annexe suivante :

Annexe au règlement modifié E08/22/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur

Pour le secteur « Électricité », le montant du budget 2019 se chiffre à 1.632.511,36 EUR.

Pour l'exercice 2019, les montants des différentes taxes prévues à l'article 2 du règlement modifié E08/22/ILR du 18 décembre 2008 sont fixés comme suit :

T _{FET} :	200.000 EUR
T _{VED} :	0,226 EUR par MWh
T _{FEI} :	80.000 EUR
T _{VEI} :	0,226 EUR par MWh
T _{AAC} :	750 EUR
T _{PPR1} :	100 EUR
T _{PPR2} :	200 EUR
T _{TCI} :	0,025 EUR par MWh
T _{TCIMP} :	0,025 EUR par MWh
T _{TCEXP} :	0,025 EUR par MWh

Art. 2.

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

La Direction,

Michèle Bram
Directrice adjointe

Camille Hierzig
Directeur adjoint

Luc Tapella
Directeur

